

AFFAIRE No 46 - ACQUISITION DE DEUX VEHICULES A NACELLE ELEVATRICE  
POUR LA MAINTENANCE ET L'ENTRETIEN DE L'ECLAIRAGE PU-  
BLIC

LE MAIRE DONNE LECTURE DU RAPPORT.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

Par délibération du Conseil Municipal du 23 juillet 1987, vous m'aviez autorisé à lancer un appel d'offres pour l'acquisition d'un véhicule à nacelle élévatrice, d'une hauteur maximale de travail de vingt-cinq mètres.

A l'ouverture des plis concernant cette acquisition, les offres n'ont pas été jugées satisfaisantes. L'appel d'offres a donc été déclaré infructueux.

Entre-temps, l'un de nos camions à nacelle -fonctionnant depuis plus de dix ans- est tombé une nouvelle fois en panne, et a été immobilisé pour un temps indéterminé.

Aussi, les Services Techniques viennent de me proposer, afin d'intervenir plus rapidement et donc plus efficacement sur tout le territoire de la Commune, et compte tenu du financement disponible, d'acquérir deux véhicules à nacelle, mais de hauteur moindre -l'un de hauteur douze mètres, l'autre de hauteur quatorze mètres-.

En conséquence, je vous demande, Mesdames et Messieurs :

- d'approuver ce projet ;
- de m'autoriser :
- \* à lancer l'appel d'offres ;
- \* à signer le marché avec l'entreprise retenue par la Commission d'Ouverture des Plis ; et, en cas de résultat infructueux, à traiter par marché négocié.

Je mets cette affaire aux voix.

---

MONSIEUR HOARAU MARCEL DONNE LECTURE  
DE L'AVIS DE LA COMMISSION.

Commission des Finances

Elle est favorable.

COMMUNE DE SAINT-JEAN  
- DE LA REUNION -

LE MAIRE

LE MAIRE : Je mets cette affaire aux voix.

LE RAPPORT, AINSI QUE L'AVIS DE LA COMMISSION,  
SONT ADOPTES A L'UNANIMITE.

**RECU A LA PREFECTURE DE LA REUNION**

**Le 18 DEC. 1987**

**Article 3 de la loi n° 82-213 du 2  
mars 1982 relative aux droits et  
libertés des Communes, des Départe-  
ments et des Régions**